



NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6361-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR
L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

EN AUSTRALIE

DU 12 AU 24 OCTOBRE 2012

**AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE DE SANTE PUBLIQUE ET LES PROCEDURES
DE CERTIFICATION DE LA PRODUCTION DE VIANDES FRAICHES D'OVINS, D'EQUIDES ET DE
GIBIER SAUVAGE DESTINEES A L'EXPORTATION VERS L'UNION EUROPEENNE**

**NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6361]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT
DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.**

SYNTHESE

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) en Australie, du 12 au 24 octobre 2012. L'audit avait pour objectif d'évaluer les mécanismes de contrôle de la production de viandes fraîches d'ovins, d'équidés et de gibier sauvage destinées à la consommation humaine et à l'exportation vers l'Union européenne (UE), ainsi que les procédures de certification.

L'organisation et la coordination de l'autorité compétente restent, dans une large mesure, identiques à celles décrites dans les rapports d'audit précédents. Le service australien de quarantaine et d'inspection (Australian Quarantine and Inspection Service, AQIS) a récemment été renommé ministère de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture (Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, DAFF).

En général, la supervision et les contrôles officiels dans les établissements étaient satisfaisants. Le système australien d'inspection des viandes (Australian Export Meat Inspection System, AEMIS) a fait l'objet d'une réforme le 26 septembre 2011. Celle-ci visait à permettre à des AOS (Australian Government Authorised Officers - agents autorisés par le gouvernement australien) privés d'effectuer les inspections post mortem, en plus des FSMA (Food Safety Meat Assessors - évaluateurs de la sécurité alimentaire des viandes) employés par le gouvernement. Le système d'inspection AEMIS n'est pas conforme aux exigences du règlement (CE) n° 854/2004, car les agents autorisés par le gouvernement australien qui sont directement employés et payés par l'exploitant du secteur alimentaire ne peuvent pas être considérés comme des auxiliaires officiels pour la réalisation de

l'inspection post mortem.

Dans certains établissements, le libellé des dispositions approuvées ne contribuait pas à la gestion efficace du risque de conflit d'intérêts. De plus, actuellement, une fois qu'une disposition approuvée est en place pour répondre aux exigences en matière de certification, à l'échelon de l'établissement, le système de certification de l'exportation de viandes vers l'UE est entièrement délégué aux exploitants du secteur alimentaire. L'autorité compétente ne peut garantir que les certificateurs et les personnes désignées par ceux-ci qui fournissent les attestations sur lesquelles le certificateur se fonde ont un statut qui garantit leur impartialité et n'ont aucun intérêt commercial direct lié aux animaux ou aux produits faisant l'objet de la certification, ou encore aux exploitations ou établissements d'où proviennent ces animaux ou produits, en dépit des exigences de l'article 4 de la directive 96/93/CE du Conseil. Le rôle des agents du DAFF se limite à vérifier que les établissements mettent en œuvre les contrôles des produits comestibles destinés à l'exportation conformément aux dispositions approuvées. Lors des visites sur place dans des établissements agréés par l'UE, des insuffisances ont été décelées dans le processus de demande de permis d'exportation et des différences ont été constatées entre les documents justificatifs et les déclarations figurant sur les certificats. Par conséquent, le système en place pour la certification des exportations dans les établissements agréés par l'UE qui exercent leur activité conformément aux dispositions approuvées ne respecte pas les exigences de l'UE.

D'une manière générale, les exigences nationales en matière d'enregistrement des exploitations et d'identification des animaux étaient respectées. Toutefois, aucun changement n'a été apporté aux procédures d'identification des chevaux. L'identification au moins six mois avant l'abattage n'est pas en place et les garanties prévues dans la déclaration du vendeur du cheval ne peuvent pas être vérifiées lorsque le cheval a eu plusieurs propriétaires au cours des six mois précédant sa première vente pour l'abattage. Une procédure détaillée d'agrément des établissements listés pour l'exportation des produits entrant dans le champ d'application de l'audit est en place. Toutefois, dans plusieurs cas, la liste de l'UE n'était pas à jour.

Dans la plupart des établissements visités, la structure, l'aménagement intérieur, le matériel, ainsi que les méthodes d'entretien, de nettoyage et de désinfection étaient satisfaisants. Toutefois, dans certains cas, des insuffisances ont été constatées concernant l'hygiène de l'abattage, avec l'utilisation importante d'aspirateurs à vapeur, et la traçabilité de la viande. L'étourdissement et le bien-être des animaux à l'abattage étaient satisfaisants.

Les informations sur la chaîne alimentaire étaient partiellement disponibles dans la déclaration nationale du vendeur, qui accompagne les animaux. Toutefois, lorsque des ovins ont été reçus d'un parc de vente et temporairement détenus dans une exploitation (dépôt), le transport supplémentaire et la période entre le parc de vente et l'arrivée à l'abattoir ne faisaient pas l'objet d'une déclaration nationale supplémentaire du vendeur.

Des lacunes ont été observées dans la détection de Trichinella en ce qui concerne le contenu des essais d'aptitude et le contrôle des laboratoires, les prestations du personnel effectuant les essais et les méthodes de test utilisées. Toutefois, l'importance de ces défaillances est atténuée en raison l'absence de Trichinella spiralis en Australie. Les autocontrôles effectués par les exploitants du secteur alimentaire et les systèmes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) étaient globalement conformes aux exigences de l'UE.

Une série de recommandations ont été adressées à l'autorité compétente afin de remédier

aux lacunes relevées au cours de l'audit.

Recommandations

Un plan d'action décrivant les mesures prises ou prévues pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport, assorti d'un calendrier, devra être soumis à la Commission dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport.

N°	Recommandations
1.	Garantir que les contrôles officiels faisant l'objet de cet audit sont réalisés dans les établissements agréés par l'Union européenne afin de répondre aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 854/2004, notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène et la traçabilité, et veiller à ce que la liste soit tenue à jour.
2.	Garantir que le système d'inspection post mortem mis en place par le DAFF dans les établissements d'exportation est conforme aux exigences du règlement (CE) n° 854/2004.
3.	Garantir, conformément aux dispositions de l'annexe V, point h), du règlement (CE) n° 206/2010 de la Commission, l'observation de règles de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil.
4.	Garantir que les méthodes de détection de <i>Trichinella</i> et la supervision des laboratoires sont mises en conformité avec les exigences du règlement (CE) n° 2075/2005, conformément au point II.1.3 du certificat d'exportation.
5.	Garantir que les informations sur la chaîne alimentaire, requises à l'annexe II, section III, du règlement (CE) n° 853/2004, en particulier en ce qui concerne l'administration de médicaments vétérinaires et les temps d'attente, sont complètes et fiables, conformément au point II.1.7 du certificat d'exportation.
6.	Garantir que l'identification des chevaux au moins six mois avant l'abattage est en place et veiller à ce que la garantie que les chevaux ne sont pas traités avec les substances essentielles mentionnées à l'annexe du règlement (CE) n° 1950/2006 au cours des 180 jours précédant l'abattage soit fiable.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6361